Décision n° 2014-0089
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 janvier 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2585-2605 MHz
à l'institut Eurecom afin de permettre à cet institut
de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par l'institut Eurecom en date du 8 janvier 2014 ;

Vu le courrier de l'institut Eurecom en date du 16 janvier 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 13 janvier 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 8 janvier 2014, l'institut Eurecom a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisé, de manière temporaire et localisée, à utiliser une bande de fréquences de 20 MHz dans la bande 2570-2620 MHz et ainsi réaliser des expérimentations techniques de la technologie 4G (LTE et LTE-Advanced) sur un site localisé dans ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

L'ensemble de la bande 2570-2620 MHz est aujourd'hui affecté à l'ARCEP dans le tableau

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour mais pourrait faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période souhaitée par Eurecom pour réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences en vue d'effectuer leurs déploiements.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures. Dans le cas où le terme de l'autorisation devrait être anticipé, l'ARCEP le notifiera à l'institut Eurecom avec un préavis de trois mois.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à l'institut Eurecom, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1er – La bande de fréquences 2585-2605 MHz est attribuée à l'institut Eurecom pour une utilisation expérimentale sur une zone de couverture d'un rayon de 3 kilomètres autour de ses locaux de Sophia-Antipolis (Campus SophiaTech, Les Templiers, 450, route des Chappes à Sophia-Antipolis).

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 21 janvier 2014 et prend fin :

• au 31 décembre 2014 ;

• ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à l'institut Eurecom de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1er ont été délivrées à des opérateurs sur le territoire métropolitain à l'issue d'une procédure de sélection conduite sur le fondement de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 – L'institut Eurecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande, et notamment les contraintes suivantes : la puissance isotrope rayonnée équivalente ne peut excéder 47 dBm ; la hauteur maximale d'antenne par rapport au sol est de 8 mètres.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'institut Eurecom est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs.

Article 5 – L'institut Eurecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 1503 euros. Il acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Eurecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI